

S O S L M 25611

6020

(1947-49)

6020

Délégation de pouvoir du Conseil au Président
en matière de dommages de guerre

Note du Contentieux	25.10.47		
Note	5.11.47		
Note pour le Contentieux	6.11.47		
Note du Contentieux	8.11.47		
Note pour le Sre Gl	14.11.47		
C.A.	14. 1.48	34	VIII
C.A.	8. 6.49	29	XI

Délégation de pouvoirs du Conseil au Président en matière de dommages de guerre.

QUESTION XI - Renouvellement de certaines délégations de pouvoirs. (p.29)

M. LE PRESIDENT rappelle que les délégations de pouvoirs consenties par le Conseil à son Président l'ont été impersonnellement au titre de Président du Conseil d'Administration ès qualité.

Elles demeurent donc valables et n'ont pas à être renouvelées à l'exception de deux délégations spéciales accordées nominativement à M. FLOURET, Président du Conseil d'Administration, et concernant l'une, le règlement des dommages de guerre, l'autre, l'ouverture de comptes d'avances sur titres dans les comptoirs de la Banque de France.

Il propose au Conseil de les renouveler en les accordant, cette fois, impersonnellement au Président du Conseil d'Administration ès qualité.

Le Conseil adopte successivement les délibérations suivantes :

1°) Règlement des dommages de guerre

"Le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français,

"Agissant en vertu de l'article 12 des Statuts sociaux, donne à son Président, avec faculté de sous-délégation, pouvoir de prendre toutes décisions et accomplir toutes formalités et procédures prévues par la loi du 28 octobre 1946 et les lois subséquentes sur les dommages de guerre, en ce qui concerne les biens appartenant à ladite Société Nationale.

"A cet effet, percevoir toutes sommes, faire tous rapports et paiements, accepter toutes décisions, former tous recours, passer et signer tous actes, élire domicile, compromettre, transiger, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

2°) Ouverture de comptes d'avances sur titres dans les comptoirs de la Banque de France

"Le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer donne à son Président tous pouvoirs pour ouvrir dans les comptoirs de la Banque de France des comptes d'avances sur titres comportant des facultés de découvert d'un montant global de 800 millions de francs, en garantie desquelles la S.N.C.F. effectuera auprès de la Banque de France, à Paris, un dépôt de titres S.N.C.F. 5 % type 1921, d'une valeur effective globale d'un milliard de francs.

"Le Conseil d'Administration confirme, par ailleurs, les pouvoirs accordés au Président dans ses séances des 10 et 19 mars 1948 ainsi que les facultés de délégation y relatives".

RENOUVELLEMENT DE CERTAINES DELEGATIONS DE POUVOIRS
DU CONSEIL AU PRESIDENT

Les délégations de pouvoirs que le Conseil a données à M. le Président FLOURET lui ont été accordées impersonnellement au titre de Président du Conseil d'Administration *ès qualités*. Elles demeurent donc valables et n'ont pas à être renouvelées à l'exception de deux délégations spéciales accordées nominativement à M. Marcel FLOURET, Président du Conseil d'Administration.

Elles concernent :

- 1°) le règlement des dommages de guerre;
- 2°) l'ouverture de comptes d'avances sur titres dans les comptoirs de la Banque de France.

Il est proposé de les renouveler, en les accordant, cette fois, impersonnellement au Président du Conseil d'Administration *es qualités*.

Le texte de ces délégations est le suivant :

1°) Règlement des dommages de guerre

"Le Conseil d'Administration de la Société Nationale des
"Chemins de fer français,

"Agissant en vertu de l'article 12 des Statuts sociaux,
"donne à son Président, avec faculté de sous-délégation, pouvoir
"de prendre toutes décisions et accomplir toutes formalités et
"procédures prévues par la loi du 28 octobre 1946 et les lois
"subséquentes sur les dommages de guerre, en ce qui concerne les
"biens appartenant à ladite Société Nationale.

"A cet effet, percevoir toutes sommes, faire tous rapports
"et paiements, accepter toutes décisions, former tous recours
"passer et signer tous actes, élire domicile, compromettre, tran-
"siger, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et,
"d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire".

2°) Ouverture de comptes d'avances sur titres dans les
comptoirs de province de la Banque de France

"Le Conseil d'Administration de la Société Nationale des
"Chemin de fer donne à son Président tous pouvoirs pour ouvrir
"dans les comptoirs de la Banque de France des comptes d'avances
"sur titres comportant des facultés de découvert d'un montant
"global de 800 millions de francs, en garantie desquelles la
"S.N.C.F. effectuera auprès de la Banque de France, à Paris,
"un dépôt de titres S.N.C.F. 5 % type 1921 d'une valeur effective
"globale d'un milliard de francs.

"Le Conseil d'Administration confirme, par ailleurs, les
"pouvoirs accordés au Président dans ses séances des 10 et
"19 mars 1948 ainsi que les facultés de délégation y relatives".

Le dernier alinéa ci-dessus est ajouté afin de prévenir
des difficultés d'appréciation éventuelles sur la validité des
pouvoirs antérieurement accordés au Président.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration,

CANDAU

QUESTION VIII - Délégation de pouvoirs pour le règlement
des dommages de guerre.

734
M. LEMAIRE expose que la S.N.C.F. est amenée, en certains cas, pour la sauvegarde de ses droits, à mettre en oeuvre la procédure prévue par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, encore que cette loi ne soit pas applicable, en principe, aux Chemins de fer pour lesquels une législation spéciale doit intervenir.

Les actes dont il s'agit ne rentrent pas, par leur nature, dans le cadre des pouvoirs actuellement délégués par le Conseil au Président. Il est, d'autre part, pratiquement impossible, s'agissant d'opérations essentiellement fragmentées, de saisir le Conseil dans chaque cas d'espèce.

Dans ces conditions, il lui est proposé de consentir au Président une délégation de pouvoirs spéciale, en tous points analogue à la formule admise dans les Services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

M. ARON, d'accord sur le fond, pense que la formule "législation des dommages de guerre" employée par le projet de délégation devrait être précisée de manière à bien marquer qu'il ne s'agit que du droit commun, à l'exclusion du régime spécial du chemin de fer.

M. LEMAIRE n'a pas d'objection à cette modification.

Le Conseil adopte la délibération suivante :

"Le Conseil d'Administration de la Société Nationale des
"Chemins de fer français,

"Agissant en vertu de l'article 12 des Statuts sociaux, donne à M. Marcel FLOURET, son Président, avec faculté de sous-délégation, pouvoir de prendre toutes décisions et accomplir toutes formalités et procédures prévues par la loi du 28 octobre 1946 et les lois subséquentes sur les dommages de guerre, en ce qui concerne les biens appartenant à ladite Société Nationale.

"A cet effet, percevoir toutes sommes, faire tous rapports et paiements, accepter toutes décisions, former tous recours, passer et signer tous actes, élire domicile, compromettre, transiger, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire".

Le 13 DEC 1947

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration
au sujet d'une proposition de Délégation, du Conseil à
Monsieur le Président, de pouvoirs relatifs aux Dommages
de guerre

L'article 10 (2e) de la loi du 28 octobre 1946 exclut normale-
ment les chemins de fer d'intérêt général du bénéfice de la légis-
lation sur les dommages de guerre. Cependant, par mesure conservatoire,
elle a été amenée à effectuer des déclarations de sinistre pour ses
propres biens ne faisant pas partie du Domaine Public (logements
d'agents, oeuvres sociales, économats). En outre, lorsque la SNCF
fait l'acquisition d'un immeuble sinistré, en se faisant céder le
droit aux dommages de guerre, elle doit engager ou suivre la procé-
dure en indemnité telle que l'a organisée la susdite législation.

Dans un cas d'espèce (immeuble situé à BUIRE) le délégué départe-
mental du M.R.U. à LAON a demandé à la Région Nord :

- 1°) de lui faire connaître les nom, prénoms et qualité du
fonctionnaire S.N.C.F. habilité en pareil cas;
- 2°) de lui remettre un extrait de l'acte l'habilitant...

Les pouvoirs de la nature de ceux envisagés ne visent pas
seulement des actes de gestion ou d'administration; ils comprennent
aussi des actes de disposition (renonciations, transactions...)

Aux termes des Statuts de la S.N.C.F., ces pouvoirs appar-
tiennent au Conseil d'Administration qui les a, il est vrai, délégués
à Monsieur le Président, le 6 février 1946, mais dans la limite
d'un million, quand il s'agit d'actes tels que : compromis,
transactions, acquiescements, désistements.

Or, les demandes en indemnités que la S.N.C.F. devra suivre
peuvent comprendre des renonciations ou désistements portant sur
des sommes supérieures à un million.

De là, la nécessité de demander au Conseil des pouvoirs
relatifs aux dommages de guerre.

Ces pouvoirs seront dévolus à Monsieur le Président, avec faculté
de sous-délégation.

Il est proposé à Messieurs les Membres du Conseil d'Administration
de bien vouloir accorder ces pouvoirs.

LE DIRECTEUR,
Chef du Service Technique
des Installations Fixes

Révis

9/10/47

MIL

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer français,

Agissant en vertu de l'article 12 des Statuts sociaux,
donne à M. Marcel FLOURET, son Président, avec faculté de
sous-délégation, pouvoir de prendre toutes décisions et
accomplir toutes formalités et procédures prévues par la
législation sur les dommages de guerre, en ce qui concerne
les biens appartenant à ladite Société Nationale.

A cet effet, percevoir toutes sommes, faire tous
rapports et paiements, accepter toutes décisions, former tous
recours, passer et signer tous actes, élire domicile, compro-
mettre, transiger, substituer dans tout ou partie des
présents pouvoirs et, d'une manière générale, faire tout ce
qui sera nécessaire.



S. N. C. F.
SECRETARIAT GÉNÉRAL
27 OCT. 1947
N°

M. Marin Legrand

~~M. Marin Legrand
Le conseil de Paris donner
des honoraires et un Pension
qui se font de 2810~~

S. N. C. F.
SECRETARIAT GÉNÉRAL
30 OCT. 1947

M. Combes

Voir M. Amengol

R. Thullier

Il est douteux que nous arrivions
à la Vejope à l'été de 47
oct. et de (L.M. capitaine
Clary, des dans nos archives
avec le d'oct de 46
Notre 5^e de Vejope
le 14-11-47

Contrats de

— Cl.

14-11-47

14 novembre 47

N O T E

pour Monsieur VAGOGNE
Secrétaire Général

Vous avez bien voulu me communiquer un projet de délibération à présenter au Conseil, en vue de déléguer à M. Robert LEVI, Directeur du Service Technique des Installations Fixes, des pouvoirs spéciaux en matière de règlements de dommages de guerre.

Or, aux termes de l'art. 14 des Statuts de la S.N.C.F., le Conseil d'Administration ne peut déléguer une partie de ses pouvoirs qu'au Président et à lui seul. Le Service du Contentieux, consulté à ce sujet, est bien d'accord sur cette interprétation. Mais il apparaît, d'autre part - et le Service du Contentieux est également formel sur ce point -, que les pouvoirs délégués par le Conseil au Président dans sa séance du 6 février 1946 ne répondent pas aux besoins de la cause.

Il convient donc de faire prendre par le Conseil une délibération spéciale donnant au Président, avec faculté de sous-délégation, les pouvoirs nécessaires pour régler les affaires de dommages de guerre. Le projet ci-joint qui répond à cette préoccupation a été approuvé par le Service du Contentieux ; il pourrait être renvoyé au Service Technique des Installations Fixes en priant ce dernier d'établir une note de présentation pour une prochaine séance du Conseil.

Le Secrétaire
du Conseil d'Administration,

CANJAU

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français,

Agissant en vertu de l'article 12 des Statuts sociaux, donne à Monsieur Marcel FLOURET, son Président, pouvoir de prendre toutes décisions et accomplir toutes formalités et procédures prévues par la législation sur les dommages de guerre, en ce qui concerne les biens appartenant à ladite Société Nationale.

A cet effet, percevoir toutes sommes, faire tous rapports et paiements, accepter toutes décisions, former tous recours, passer et signer tous actes, élire domicile, compromettre, transiger, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, le 8 novembre 1934

45, rue Saint-Lazare (9^e)

TÉL. : ~~PROTECTOR~~
Tri. 29-94

Service du Contentieux

CABINET

du
CHIEF DU CONTENTIEUX

131
Cher Monsieur CANDAU,

*D'accord
Renvoyez à la Commission
le projet de loi relatif à la modification
des pouvoirs du conseil (note de M. Lagnace)*

Vous avez bien voulu me demander avis sur la question, posée par M. LAGNACE, de savoir si les pouvoirs actuels délégués par le Conseil au Président ne pourraient pas permettre à celui-ci de conférer à M. Robert LEVI, sans délibération préalable du Conseil, les pouvoirs nécessaires en matière de règlement de dommages de guerre.

Il ne m'apparaît pas qu'une délibération du Conseil puisse, en l'espèce, être évitée.

D'une part, en effet, la Délégation du 6 février ne donne (§ e) à M. le Président pouvoir, soit d'aliéner, soit d'autoriser tous compromis, transactions, etc. (ce qui équivaut, en définitive, à des actes d'aliénation) que si les sommes en jeu ne dépassent pas un million de francs.

Or, les pouvoirs qu'il s'agit d'accorder à M. Robert LEVI ont pour objet de

l'habiliter à prendre directement toutes décisions nécessaires et à accomplir toutes formalités et procédures prévues par la législation sur les dommages de guerre, non pas à l'occasion d'une opération déterminée, dont il serait possible de chiffrer le montant, mais pour toutes les affaires du même ordre, dont l'importance ne peut être, en l'état actuel, déterminée par avance d'une manière précise.

D'autre part, s'il est bien exact, ainsi que vous l'observez, que M. le Président peut recevoir les sommes dues à la S.N.C.F. et prendre toutes mesures conservatoires sans aucune limitation de chiffres, cela n'emporte pas, à mon avis, le droit, plus étendu, de prendre des décisions sur le fond. Il ne s'agit là que d'actes d'administration ou de procédures judiciaires qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts de la S.N.C.F. en attente d'une décision définitive.

Les pouvoirs que l'on demande en matière de dommages de guerre comprennent ceux de compromettre et de transiger qui impliquent un droit de disposition et non un simple droit d'administration.

J'estime, dans ces conditions, indispensable pour faire face à toutes éventualités, de soumettre au Conseil le projet de délibération que je vous avais proposé, étant toutefois précisé que le Conseil donnerait pouvoir à Monsieur le Président

et non à M. Robert LÉVI, celui-ci étant ensuite subdélégué.

Veillez agréer, Cher Monsieur CANDAU, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

J. Durieux

R. Lopez

J'ai fait à R. Durieux la
question de savoir si on pouvait
à l'origine d'elle devant le
Conseil -
Il est bien que lors de la proposition
par moi sur le sujet en
paraitrait absolument bon
H -

Conseil

Ch.

8-11-47

6 Novembre

47

Cher Monsieur AURENGE,

Voudriez-vous avoir la grande obligeance de me faire connaître si, à votre avis, et comme le demande M. LAGNACE dans son annotation manuscrite en date du 4 Novembre, les pouvoirs actuels délégués par le Conseil d'Administration au Président, et par le Président au D.G., ne permettent pas d'éviter, comme paraît le souhaiter M. LAGNACE, de présenter au Conseil le projet de délibération préparé par vous, et que vous aviez envisagé de modifier éventuellement, ainsi que nous en sommes convenus au cours de notre récent entretien.

Il me semble que la délégation de pouvoirs du Conseil au Président, en date du 6 Février 1946 et qui, d'une part, sous la lettre (h), habilite le Président à recevoir les sommes dues à la Société Nationale et, d'autre part, sous les lettres (j) et (k) à prendre toutes mesures conservatoires, à exercer toutes actions judiciaires, etc..., et à autoriser tous compromis, transactions, acquiescements, etc..., pourrait nous dispenser de demander au Conseil de prendre une délibération spéciale pour déléguer à son Président le pouvoir d'accomplir les formalités et procédures prévues par la législation sur les dommages de guerre, et de percevoir les sommes dues, de ce chef, à la Société.

M. LAGNACE et moi-même vous serions très obligés de nous faire connaître votre sentiment sur ce point le plus tôt qu'il vous sera possible.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L. CANDAU

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

5 Novembre 1947

*Mr Candau pour avis
pour me dire - le conseil
de la SNCF de - celui-ci
à propos de la délé-
gation au Président
du Conseil d'Admini-
stration de la SNCF
à propos de la délé-
gation au Président
du Conseil d'Admini-
stration de la SNCF
à propos de la délé-
gation au Président
du Conseil d'Admini-
stration de la SNCF*

Monsieur LAGNACE

Suite à ma Note relative à l'apposi-
tion de la mention "Pour le Président du
Conseil d'Administration et par délégation".

Je serais d'avis de retourner le
dossier ci-joint à M. AURENGE, pour qu'il
modifie le projet de délibération établi par
lui et que la délégation, dont il est question
dans ce projet, soit établie, non point au
nom de M. Robert LEVY, mais à celui de M. le
Président, qui sous-délèguera à M. Robert LEVY.

M. AURENGE en serait tout à fait
d'accord.

Cordialement vôtre,

L. Candau

L. CANDAU

librest. AC 59691

L. **SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**
SERVICE DU CONTENTIEUX : 45, RUE SAINT-LAZARE - PARIS-IX°

Téléph. TRInité 29-94

R. C. Seine n° 276.448 B

C. C. P. Paris 1753.50

Bureau **S.J.**

Dossier n° **9.180**

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

V.R.: Domaine

G^{do}/6152

Paris, le 25 Octobre 1947

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

X n° 407

Monsieur le Secrétaire Général,

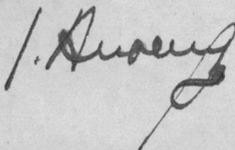
Comme suite à votre note du 18 Octobre courant, relative à la délégation de pouvoirs spéciaux en matière de dommages de guerre, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de délibération ci-joint, à présenter au Conseil d'Administration.

Ce projet est conforme au modèle de pouvoir établi à l'usage des sinistrés par le Ministère de la Reconstitution et de l'Urbanisme. Il donne délégation à M. Robert LEVI, Directeur du Service Technique des Installations Fixes, avec faculté de substitution.

Je n'ai pas consulté ce dernier, mais, pratiquement, il me paraît le plus qualifié pour recevoir la délégation du Conseil.

La substitution devra ensuite s'exercer au profit des Chefs des Arrondissements locaux V.B., ainsi que l'envisage M. le Directeur de la Région du Nord.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



Monsieur VAGOGNE
Secrétaire Général

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer Français,

*imprimé
à l'Assemblée
générale
le 15/12/46*

Agissant en vertu de l'article 12 des Statuts sociaux,
Robert Flouret donne à Monsieur Robert LEVI, *Directeur* ~~du Service Tech-
nique des Installations Fixes~~, pouvoir de prendre toutes
décisions et accomplir toutes formalités et procédures
prévues par la législation sur les dommages de guerre, en
ce qui concerne les biens appartenant à ladite Société
Nationale.

A cet effet, percevoir toutes sommes, faire tous rap-
ports et paiements, accepter toutes décisions, former tous
recours, passer et signer tous actes, élire domicile,
compromettre, transiger, substituer dans tout ou partie
des présents pouvoirs et, d'une manière générale, faire
tout ce qui sera nécessaire.